PRÉFECTURE DES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pyrénées Orientales

1" DIVISION
3" BUREAU

RÉCÉPISSÉ DE DÉPOT DE DEMANDE

tenant lieu de titre temporaire de séjour

Idnommes Cos Delinis.
nèle ? Juillut 1904 à Figure 201.
de nationalité expagnul.
qui a déposé à la Préfecture le 98 156 - 194
une demande en vue d'obtenir l'aut. du rips
est autorisé à séjourner à la Boulue.
(adresse complète)
jusqu'au 25 Doine L 194/
and poly
1-1903 J.

A cette date, le susnomme devra (si, entre temps, il n'a reçu aucune convocation) se présenter directement au Commissariat Central de Police, rue Mailly, a Perpignan, Service des Etrangers, où il prendra connaissance de la décision prise

a son egard.

A Perpignan, le 2

Pour le Préfet :

Le Chef de Division délégué,

TRÈS IMPORTANT. — L'étranger porteur de ce reçu n'a pas à se représenter à la Préfecture; seul le Service des Etrangers du Commissariat Central le renseignera utilement sur la suite réservée à sa demande. Il ne pourra quitter sans autorisation l'adresse indiquée ci-dessus. Le présent reçu est sans valeur si l'intéresse a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'assignation de résidence.

Legui an 28 han 1965 306/pred 28 minhen Pour le Préfet : Le Fulle Le Cos de Division delegue, Pour le Préfet: